ville de PÉLUSSIN

Arrêté Municipal

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – DEBIT DE BOISSON

Association LACIM

n°2025_061

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu *le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;*

Vu *les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,*

Vu *les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12*

Vu *l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public.*

Vu *l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.*

CONSIDÉRANT *la demande formulée par l'association* ***LACIM****, en vue d'organiser un vide grenier dans et aux abords de la salle municipale de la Denise Eparvier à Pélussin et d'ouvrir un débit de boisson temporaire durant cet évènement,*

CONSIDÉRANT *que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.*

ARRÊTE

Article.1 – Les représentants de l'association LACIM, **sont autorisés à organiser un vide-greniers, le dimanche 18 mai 2025 de 6h30 à 18h00 sur la rue de la Maladière.**

Article. 2 – L'association **LACIM,** sous la responsabilité de son·sa président·e, **est autorisée à ouvrir UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Le dimanche 18 mai 2025 de 6h30 à 18h.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 *tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – Pour l'organisation de ce vide grenier, des restrictions de stationnement et de circulation seront mises en place **le dimanche 12 mai 2024 de 5h30 à 19h.**

Le **stationnement et la circulation seront interdits** à tout véhicule hors organisateurs et vendeurs :

- La totalité de la rue de la Maladière
- Le parking de la salle municipale Denise Eparvier
- L'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier
- Le parking de l'école Saint Jean

Les véhicules de secours, de sécurité, d'urgence, ou de service gardent un droit d'accès, circulation et stationnement.

Article.4 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

- Pour la sécurité du public et des organisateurs, **le pétitionnaire mettra en place des dispositifs anti-véhicule bélier derrière les deux barrières d'interdiction de circuler**. Les dispositifs doivent pouvoir être ouverts à tout instant sur demande des services de secours et d'urgences dans le cadre de leur mission.

Article.5 – La signalisation de voirie sera mise en place par les services municipaux.

Article.6 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.
Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
* *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,*
* *au chef des sapeurs-pompiers,*
* *aux services techniques municipaux,*
* *au garde-champêtre municipal,*
* à l'association LACIM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 4 avril 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

MAIRIE DE PÉLUSSIN (Loire)

PLAN D'INSTALLATION :